

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Gilles Meystre et consorts - Pour une aide complémentaire aux CHF 3'320.- accordés  
chichement aux salariés occupant une position assimilable à celle d'un employeur**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2020 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées A. Cherbuin, C. Richard, F. Gross et A. Baehler Bech ainsi que de MM. les députés H. Buclin, G. Zünd, N. Glauser, G. Mojon, J.-M. Sordet, P.-A. Pernoud, M. Mischler, A. Cherubini. MM. les députés J.-D. Carrard et P. Dessemontet étaient excusés.

Ont également participé à cette séance, MM. G. Meystre (postulant), le Conseiller d'Etat P. Broulis, chef du département des finances et des relations extérieures (DFIRE), P. Rattaz, chef du service de l'analyse et de gestion financières (SAGEFI) ainsi que Mme D. Yerly (Administration cantonale des impôts - ACI). M. F. Mascello, secrétaire de la commission, s'est chargé de la prise des notes de séance.

**2. POSITION DU POSTULANT**

Le postulant admet d'emblée que le contexte a évolué depuis le dépôt de son texte et son traitement par cette commission, mais il reste néanmoins d'actualité. Il rappelle que hors période Covid, le régime consistait à avoir des effets de seuil arbitraires ; un employé en SA ou Sàrl recevait une indemnité mensuelle de 3'320 fr. qui représentait la moitié de son salaire hors période de Covid, alors qu'un employé en raison individuelle touchait 4'800 fr., soit 80% de son revenu mensuel, soit presque 50% de plus que dans le premier exemple précité. Il distribue à la commission une copie d'un courriel d'une commerçante confrontée à cette situation.

Le régime actuel a changé, puisque désormais les allocations pour perte de gain (APG) seront disponibles pour les indépendants et les personnes dans une position similaire à l'employeur qui doivent interrompre de manière significative leur activité en raison de la pandémie. Seules les personnes dont l'entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 55% par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité et donc ont droit à ces APG. Le droit à cette allocation devra encore être décidé par le Conseil fédéral. Un soutien financier fédéral, via des cas de rigueur, peut également concerner des entreprises particulièrement touchées par la crise du Covid, lors que notamment le chiffre d'affaires annuel est en forte baisse (- 60% de la moyenne pluriannuelle) ; cette aide fédérale est toutefois subordonnée à la participation du canton à une hauteur comparable.

Après cette comparaison de régimes, le postulat esquisse trois pistes, notamment basées sur le régime valaisan :

- permettre aux employeurs et salariés de SA ou Sàrl de toucher une indemnité équivalente à celle appliquée pour les raisons individuelles (différence entre 3'320 fr. et les 80% du régime des APG) ;
- compléter rétroactivement cette indemnité pendant la période de fermeture ;

- dans le cas de reprise des activités, tenir compte des problèmes des chefs d'entreprises ayant un régime tel que celui de l'époque, après réouverture.

Le postulant rajoute que la mise en œuvre de la loi Covid n'est toujours pas précisée et constate que certains domaines (restaurants, bars, discothèques, traiteurs, etc.) restent fortement touchés. Si les deux premières demandes précitées ne sont plus d'actualité, la dernière l'est encore. Il invite la commission à soutenir la prise en considération de son postulat.

### 3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'État relève les éléments suivants :

- Selon le modèle économique choisi (SA, Sàrl ou raison individuelle), les contribuables peuvent profiter de certains avantages, mais doivent aussi en assumer des inconvénients. A titre d'exemple, d'un côté, les raisons individuelles ont touché des APG sans payer les cotisations pour le chômage durant la crise sanitaire, mais de l'autre les SA / Sàrl durant leur existence peuvent influencer directement le résultat de leur société, déclaré à l'administration cantonale des impôts ; raison pour laquelle ils n'ont pas droit à certaines aides financières. La jurisprudence du Tribunal fédéral est fortement documentée sur cette thématique, néanmoins de nombreux cas d'abus ont été constatés.
- La comparaison avec les régimes en place dans le canton du Valais n'est pas opportune, car les pratiques comptables, notamment en lien l'application de la provision Covid et des correctifs d'APG nécessaires, ne sont pas identiques.
- Le Conseil d'Etat a déjà débloqué plusieurs leviers pour venir en aide à ces contribuables et a, en outre, formé une délégation pour traiter les cas de rigueurs (Mmes les Conseillères d'Etat Amarelle, Luisier-Bordard et M. le Conseiller d'Etat Leuba). A ce propos, il est regrettable que la Confédération conditionne son soutien à celle du Canton, à parts égales.

En conclusion, toutes les situations n'étant pas comparables, ce postulat est trop généraliste pour pouvoir être mis en œuvre, ce d'autant plus qu'un nombre important d'indépendants ne paie pas d'impôts : il invite la commission à ne pas le prendre en considération.

### 4. DISCUSSION GENERALE

Une députée estime qu'une personne en nom propre risque de perdre l'intégralité de son entreprise et ses biens privés dans une mise en faillite ; il est donc légitime que sa protection soit plus étendue que celle qui bénéficie d'un statut juridique lui permettant d'éviter une saisie de son patrimoine privé. Elle ne soutient pas le postulat.

Un député rappelle que le salaire annuel moyen déclaré par les indépendants s'élève à environ 40'000 fr. par année. A chacun d'assumer sa situation : il n'est pas favorable au postulat.

Le postulant ne conteste pas que des excès existent, tant chez les chefs d'entreprises que chez les salariés. S'il est vrai qu'ils ont choisi d'être indépendants, ces acteurs économiques n'ont pas pour autant choisi d'être fermés durant la crise sanitaire. Les autorités, qui ont décidé de cette fermeture, doivent aussi assumer leurs responsabilités et veiller à un équilibre entre les régimes appliqués. Interpellé par le président sur un éventuel retrait du texte, le postulant souligne l'importance de se pencher sur les cas de rigueur, car la loi Covid donne une marge de manœuvre au canton pour régler la question. Par conséquent et bien que la formulation des deux premiers points ne soit plus totalement actuelle, il maintient son texte, mais serait éventuellement ouvert à une prise en considération partielle.

Le Conseiller d'État confirme de manière plus générale que les contribuables ne peuvent pas revendiquer des aides pour lesquelles ils ne participaient pas au financement par le passé. Il n'a pas de souci particulier avec le fait qu'une grande partie des indépendants ne soient pas assujettis à l'impôt et ne peut que constater la grande diversité des situations fiscales des entrepreneurs. Le Conseil fédéral a renouvelé la RHT jusqu'en 2021<sup>1</sup> et les APG jusqu'à la fin de l'année 2020 pour les indépendants, selon certaines conditions, mais ces

<sup>1</sup> Le 1er juillet 2020, le Conseil fédéral a prolongé la durée d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), qui passe de 12 à 18 mois. Parallèlement, le délai de carence est fixé à 1 jour. La modification d'ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

actions vont devoir s'arrêter afin de permettre à la vie de reprendre son cours. Les prêts consentis par la Confédération, dans le cadre de la crise sanitaire, vont durablement marquer les comptabilités des entreprises concernées. Par conséquent, les modèles ne peuvent pas être modifiés et il faut accepter que des contrôles soient menés. Il conseille aux membres de GastroVaud de veiller à avoir, dans leur comptabilité sur 2020, un équilibre en ce que les contribuables ont touché en APG et leur situation fiscale.

Le postulant ne revient pas sur une éventuelle prise en considération partielle et maintient son postulat.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission des finances recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 12 non, 0 oui et 1 abstention*

Montanaire, le 15 octobre 2020

*Le rapporteur :  
(Signé) Alexandre Berthoud*